



Les propos haineux du dirigeant d'une organisation salafiste radicale ne bénéficient pas de la protection de la liberté d'expression

Dans sa décision dans l'affaire [Belkacem c. Belgique](#) (requête n° 34367/14), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne la condamnation de M. Belkacem, dirigeant et porte-parole de l'organisation « Sharia4Belgium » qui fut dissoute en 2012, pour incitation à la discrimination, à la haine et à la violence en raison de propos qu'il avait tenus dans des vidéos publiées sur Youtube à propos de groupes non-musulmans et de la charia.

La Cour relève que dans ses propos, M. Belkacem appelait les auditeurs à dominer les personnes non-musulmanes, à leur donner une leçon et à les combattre. La Cour estime que les propos en question ont une teneur fortement haineuse et que M. Belkacem cherchait, par ses enregistrements, à faire haïr, à discriminer et à être violent à l'égard de toutes les personnes qui ne sont pas de confession musulmane. Pour la Cour, une attaque aussi générale et violemment est en contradiction avec les valeurs de tolérance, de paix sociale et de non-discrimination qui sous-tendent la Convention européenne des droits de l'homme.

S'agissant des propos de M. Belkacem relatifs à la charia, la Cour rappelle qu'elle a déjà jugé que le fait de défendre la charia en appelant à la violence pour l'établir pouvait passer pour un « discours de haine », et que chaque État contractant peut prendre position contre des mouvements politiques basés sur un fondamentalisme religieux.

La Cour rejette donc la requête, estimant qu'elle est incompatible avec les dispositions de la Convention et que M. Belkacem cherchait à détourner l'article 10 de la Convention de sa vocation, en utilisant son droit à la liberté d'expression à des fins manifestement contraires à l'esprit de la Convention.

Principaux faits

Le requérant, Fouad Belkacem, est un ressortissant belge né en 1982 et résidant à Boom (Belgique). Il était le dirigeant et porte-parole de l'organisation « Sharia4Belgium », qui fut dissoute en 2012.

M. Belkacem fut poursuivi pour diverses infractions prévues par la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, notamment en raison des propos qu'il avait tenus et publiés sur Youtube concernant le ministre de la défense de la Belgique de l'époque et le mari défunt d'une femme politique belge. Dans les vidéos en question, M. Belkacem appelait, entre autres, les auditeurs à dominer les personnes non-musulmanes, à leur donner une leçon et à les combattre ; il prônait également le « Jihad » et « la charia ».

Le 10 février 2012, le tribunal correctionnel d'Anvers condamna M. Belkacem à une peine d'emprisonnement de deux ans et au paiement d'une amende de 550 euros (EUR). Ce dernier fit opposition. Le 4 mai 2012, le tribunal correctionnel d'Anvers confirma son jugement en y ajoutant toutefois un sursis à exécuter la peine d'emprisonnement pour une durée de cinq ans. L'intéressé interjeta appel. Le 6 juin 2013, la cour d'appel d'Anvers condamna M. Belkacem à une peine d'emprisonnement d'un an et six mois, avec sursis, et à une amende de 550 EUR en précisant que l'incitation publique à la discrimination, à la violence et à la haine ressortait de la description même des faits. M. Belkacem se pourvut en cassation.

Le 29 octobre 2013, la Cour de cassation rejeta le pourvoi. Elle jugea que M. Belkacem n'avait pas seulement exprimé son opinion mais qu'il avait incité indiscutablement à la discrimination sur la base de la croyance, ainsi qu'à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard du groupe des non-musulmans et qu'il l'avait fait sciemment et donc intentionnellement.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 29 avril 2014.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Belkacem faisait valoir qu'il n'avait jamais eu l'intention d'inciter à la haine, à la violence ou à la discrimination mais qu'il visait simplement à diffuser ses idées et opinions. Selon lui, ses propos n'étaient que la manifestation de sa liberté d'expression et de religion et n'étaient pas de nature à constituer une menace pour l'ordre public.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Robert Spano (Islande), *président*,
Julia Laffranque (Estonie),
Ledi Bianku (Albanie),
İşil Karakaş (Turquie),
Paul Lemmens (Belgique),
Jon Fridrik Kjølbro (Danemark),
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco), *juges*,

ainsi que de Stanley Naismith, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 10 (liberté d'expression)

Tout d'abord, la Cour rappelle que si sa jurisprudence a consacré le caractère éminent et essentiel de la liberté d'expression dans une société démocratique, elle en a également défini les limites en faisant échapper certains propos du bénéfice de la protection de l'article 10 de la Convention. À cet égard, la Cour constate que M. Belkacem a publié sur la plateforme Youtube une série de vidéos dans lesquelles il appelle les auditeurs à dominer les personnes non-musulmanes, à leur donner une leçon et à les combattre. La Cour n'a aucun doute quant à la teneur fortement haineuse des opinions de M. Belkacem et elle fait sienne la conclusion des tribunaux internes selon laquelle l'intéressé cherchait, par ses enregistrements, à faire haïr, à discriminer et à être violent à l'égard de toutes les personnes qui ne sont pas de confession musulmane. Aux yeux de la Cour, une attaque aussi générale et véhément est en contradiction avec les valeurs de tolérance, de paix sociale et de non-discrimination qui sous-tendent la Convention. S'agissant en particulier des propos de M. Belkacem relatifs à la charia, la Cour rappelle qu'elle a jugé que le fait de défendre la charia en appelant à la violence pour l'établir pouvait passer pour un « discours de haine », et que chaque État contractant peut prendre position contre des mouvements politiques basés sur un fondamentalisme religieux, par exemple un mouvement qui vise à établir un régime politique fondé sur la charia¹.

Ensuite, la Cour relève que la législation belge telle qu'appliquée en l'espèce semble être conforme aux dispositions et recommandations pertinentes du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne visant à lutter contre l'incitation à la haine, à la discrimination et à la violence.

¹ Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie [GC], n°s 41340/98 et 3 autres, §§ 123-124, CEDH 2003-II

Enfin, la Cour estime que M. Belkacem tente de détourner l'article 10 de la Convention de sa vocation, en utilisant son droit à la liberté d'expression à des fins manifestement contraires à l'esprit de la Convention. Par conséquent, la Cour juge qu'en vertu de l'article 17 de la Convention, M. Belkacem ne peut pas bénéficier de la protection de l'article 10.

La requête est donc incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention (article 35 §§ 3 a) et 4).

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.